

# Statuts de l'Association LIBERTÉ - Genève

---

## Article 1 **Raison sociale, siège et durée**

L'Association *LIBERTÉ - Genève* (ci-après « Association ») est une association sans but lucratif, constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est dans le canton de Genève et sa durée illimitée.

## Article 2 **Buts**

L'Association a pour buts de promouvoir :

- a) la liberté
- b) l'intégrité
- c) la bienveillance
- d) l'engagement
- e) la recherche
- f) la transparence
- g) l'équité

## Article 3 **Moyens**

Pour atteindre les buts énoncés à l'article 2, notamment, l'Association :

- a) publie des appels à soutien sur ses canaux publics et privés ;
- b) présente des candidats aux élections ;
- c) prend contact avec les autres personnes physiques ou morales qui suivent des buts similaires.

## Article 4 **Membres**

- 4.1 Les personnes physiques ou morales qui partagent ces buts en font la demande au Comité qui accepte ou non, sans nécessaire justification.
- 4.2 La qualité de membre se perd par démission écrite, par radiation ou par exclusion par l'Assemblée générale.

## Article 5 **Ressources**

5.1 Les ressources de l'Association sont :

- a) une cotisation annuelle minimum de 20.- CHF ;
- b) les dons, legs éventuels ;
- c) le produit des collectes et des campagnes ;
- d) toutes autres formes définies par le comité.

5.2 Les engagements contractés par l'Association ne sont garantis que par l'ensemble de ses biens.

5.3 Les éventuels bénéfices sont réinvestis dans les activités de l'Association ou sont constitués en fonds de réserve.

---

## Article 6 **Organes**

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité.

## Article 7 **Assemblée générale**

7.1 L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

7.2 L'Assemblée générale annuelle :

- a) définit sa politique conformément à l'article 2 des statuts ;
- b) élit, pour une durée d'un an, les membres du Comité ;
- c) approuve le rapport d'activités et les comptes.
- d) élit deux vérificateurs des comptes (pour l'année suivante)

7.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

## Article 8 **Comité**

8.1 Le Comité dirige l'activité de l'Association, il est constitué d'au moins deux personnes.

8.2 Le Comité statue sur l'admission des nouveaux membres.

8.3 Le Comité convoque une Assemblée générale aussi souvent que les activités de l'Association l'exigent.

8.4 Les membres du comité s'engagent par signature individuelle.

## Article 9 **Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible et les biens de l'Association seront attribués à une autre association poursuivant des buts similaires.